

Johnny Lahure

Doc. parl. 3521; sess. ord. 1990-1991 et 1991-1992.

Règlement grand-ducal du 14 avril 1992 concernant les valeurs limites pour les rejets dans les eaux de 1,2-dichloroéthane, de trichloroéthylène, de perchloroéthylène et de trichlorobenzène.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;

Vu la directive 90/415 du Conseil du 27 juillet 1990 modifiant l'annexe II de la directive 86/280 CEE, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464 CEE;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de la Santé, de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, de Notre ministre de l'Economie et de Notre ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement concerne les valeurs limites pour les rejets dans les eaux de 1,2-dichloroéthane, de trichloroéthylène, de perchloroéthylène et de trichlorobenzène.
2. Le présent règlement est applicable aux eaux de surface définies à l'article 2, sub f).

Art. 2.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) «valeurs limites»
les valeurs fixées pour chacune des substances visées à l'article 1^{er} point 1 et qui figurent à la rubrique A de l'annexe II;
- b) «traitement du 1,2-dichloroéthane, du trichloroéthylène, du perchloroéthylène et du trichlorobenzène»
tout processus industriel entraînant la production, la transformation ou l'utilisation des substances visées à l'article 1^{er} point 1 ou tout autre processus industriel auquel la présence de ces substances est inhérente;
- c) «établissement industriel»
tout établissement dans lequel s'effectue le traitement des substances visées à l'article 1^{er} point 1 ou de toute autre substance contenant les substances visées à l'article 1^{er} point 1.
- d) «établissement existant»
tout établissement industriel en service à une date postérieure de douze mois à la date du 31 juillet 1990;
- e) «établissement nouveau»
 - tout établissement industriel mis en service après une date postérieure de douze mois à la date du 31 juillet 1990;
 - tout établissement existant, dont la capacité de traitement des substances visées à l'article 1^{er}, point 1, a été augmentée de façon significative après une date postérieure de douze mois à la date du 31 juillet 1990;
- f) «eaux de surface»
toutes les eaux douces superficielles, dormantes ou courantes, situées sur le territoire luxembourgeois;
- g) «rejets»
l'introduction dans les eaux de surface des substances visées à l'article 1^{er} point 1.

Art. 3.

1. Les valeurs limites, les délais fixés pour le respect de ces valeurs et la procédure de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets figurent aux rubriques A des annexes.
Les valeurs limites s'appliquent aux points représentatifs pour le rejet des substances visées à l'article 1^{er} point 1 et plus particulièrement aux points où les eaux usées contenant ces substances sortent de l'établissement industriel.
Si les eaux usées sont traitées hors de l'établissement industriel dans une installation de traitement destinée à leur élimination, les valeurs limites s'appliquent au point où les eaux usées sortent de l'installation de traitement.
2. La méthode d'analyse de référence à utiliser pour déterminer la présence des substances visées à l'article 1^{er} point 1 figure à la rubrique B de l'annexe II.
D'autres méthodes peuvent être utilisées à condition que les limites de détection, la précision et l'exactitude de ces méthodes soient au moins aussi valables que celles qui figurent à la rubrique B de l'annexe II.
3. L'exploitant de l'établissement industriel est tenu de faire mesurer à ses frais les rejets des substances visées à l'article 1^{er} point 1 au moyen de prélèvements d'échantillons et de mesures du débit de l'effluent par l'administration de l'Environnement ou par tout autre organisme de contrôle spécialisé en matière d'environnement et agréé à cet effet par arrêté du ministre de l'Environnement, à publier au Mémorial.
Lorsque ces mesures sont effectuées par un organisme de contrôle agréé, l'exploitant dont question à l'alinéa 1^{er} doit communiquer sans délai les résultats de ces mesures à l'administration de l'Environnement.
Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} et des attributions légales respectives exercées en la matière par d'autres administrations, l'administration de l'Environnement est l'organe technique compétent pour surveiller l'application du présent règlement.
4. Les mesures prises en application du présent règlement ne doivent pas entraîner un accroissement, par les substances visées à l'article 1^{er} point 1, de la pollution d'autres milieux notamment le sol et l'air.

Art. 4.

Les autorisations délivrées au titre de la législation en vigueur doivent comporter des dispositions qui soient au moins conformes à celles figurant aux rubriques A des annexes.

Art. 5.

Les auteurs des rejets de substances visées à l'article 1^{er} point 1 effectués par des sources significatives de ces substances, y compris les sources multiples et diffuses, autres que les sources des rejets soumises au régime des valeurs limites définies à l'article 2 sub a) adressent, endéans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, une déclaration écrite au ministre de l'Environnement. Le ministre détermine par voie d'arrêté les mesures éventuelles à prendre en vue d'assurer la substitution, la rétention et/ou le recyclage des substances ainsi que le délai endéans lequel ces mesures doivent être réalisées.

Le délai prévu à l'alinéa qui précède ne peut dépasser la date du 1^{er} août 1995.

Art. 6.

Sous réserve des peines plus sévères prévues par le Code pénal ou par d'autres lois spéciales, les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau.

Art. 7.

- 1) a) Le point 1 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 juin 1989 concernant les valeurs limites pour les rejets dans les eaux d'aldrine, de dieldrine, d'endrine, d'isodrine, d'hexachlorobenzène, d'hexachlorobutadiène et de chloroforme est remplacé comme suit:

"Le présent règlement concerne les valeurs limites pour les rejets dans les eaux d'aldrine, de dieldrine, d'endrine, d'isodrine, d'hexachlorobenzène, d'hexachlorobutadiène et de chloroforme.

- b) A l'annexe II du règlement précité, la numérotation des substances est modifiée comme suit:

- "1. relatives à l'aldrine, la dieldrine, l'endrine et l'isodrine (4);
- 2. relatives à l'hexachlorobenzène (5);
- 3. relatives à l'hexachlorobutadiène (6);
- 4. relatives au chloroforme (7)."

- 2) A l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les valeurs limites pour les rejets dans les eaux de tétrachlorure de carbone, de DDT et de pentachlorophénol, la numérotation des substances est modifiée comme suit:

- "1. relatives au tétrachlorure de carbone (1);
- 2. relatives au DDT (2);
- 3. relatives au pentachlorophénol (3)."

Art. 8.

Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement.

Art. 9.

Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de la Santé, Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, Notre ministre de l'Economie et Notre ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,

Alex Bodry

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Le Ministre de la Santé,

Johnny Lahure

Le Ministre de l'Agriculture,

de la Viticulture et du Développement Rural,

René Steichen

Le Ministre de l'Economie,

Ministre des Travaux Publics,

Robert Goebbels

Château de Berg, le 14 avril 1992.

Jean

ANNEXE I

Dispositions générales

La présente annexe comprend deux rubriques comportant des dispositions générales applicables aux substances.

- Rubrique A: Valeurs limites des normes d'émission;
- Rubrique B: Méthodes de mesure de référence.

Les dispositions générales sont précisées et complétées à l'annexe II par une série de dispositions spécifiques applicables substance par substance.

RUBRIQUE A

Valeurs limites, dates fixées pour leur respect et procédures de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets.

1. Pour les différents types d'établissements industriels concernés, les valeurs limites et les dates fixées pour leur respect sont repris à l'annexe II, rubrique A.
2. Les quantités de substances rejetées sont exprimées en fonction de la quantité des substances produites, transformées ou utilisées par l'établissement industriel pendant la même période ou, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la directive 76/464/CEE, d'un autre paramètre caractéristique de l'activité.
3. Pour les établissements industriels qui rejettent des substances visées à l'article 1^{er} point 1, et qui ne sont pas mentionnés à l'annexe II, rubrique A, les valeurs limites seront fixées en cas de besoin par le Conseil CE à un stade ultérieur. Des normes d'émission pour les rejets de ces substances lesquelles doivent tenir compte des meilleurs moyens techniques disponibles et ne doivent pas être moins strictes que les valeurs limites les plus comparables prévues l'annexe II, rubrique A, seront fixées dans les autorisations dont question à l'article 4 du présent règlement. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également lorsqu'un établissement industriel compte des activités autres que celles pour lesquelles des valeurs limites ont été fixées à l'annexe II, rubrique A, et qui sont susceptibles d'être à l'origine de rejets de substances visées à l'article 1^{er}, point 1.

4. Les valeurs limites exprimées en termes de concentration qui en principe ne doivent pas être dépassées, figurent à l'annexe II, rubrique A, pour les établissements industriels concernés. Dans tous les cas, les valeurs limites exprimées en concentrations maximales, lorsque celles-ci ne sont pas les seules valeurs applicables, ne peuvent être supérieures à celles exprimées en poids divisées par les besoins en eau par élément caractéristique de l'activité polluante. Toutefois étant donné que la concentration de ces substances dans les effluents dépend du volume d'eau impliqué, qui diffère selon les différents procédés et établissements, les valeurs limites exprimées en poids de substances rejetées par rapport aux paramètres caractéristiques de l'activité figurant dans l'annexe II, rubrique A, doivent être respectées dans tous les cas.
5. Pour vérifier si les rejets des substances visées à l'article 1^{er}, point 1, satisfont aux normes d'émission, une procédure de contrôle est instituée.
 Cette procédure doit prévoir le prélèvement et l'analyse d'échantillons, la mesure du débit des rejets et de la quantité de substances traitées ou, le cas échéant, la mesure des paramètres caractéristiques de l'activité polluante figurant dans l'Annexe II, rubrique A.
 En particulier, si la quantité de substances traitées est impossible à déterminer, la procédure de contrôle peut se fonder sur la quantité de substances qui peut être utilisée en fonction de la capacité sur laquelle se fonde l'autorisation.
6. Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de vingt-quatre heures doit être prélevé. La quantité de substances rejetée au cours d'un mois est calculée sur base des quantités quotidiennes de substances rejetées. Toutefois, l'Annexe II fixe pour les rejets de certaines substances un seuil de quantité au-dessous duquel une procédure de contrôle simplifiée peut être appliquée.
7. Les prélèvements et la mesure du débit prévus au paragraphe 5 ci-dessus se font normalement aux points où s'appliquent les valeurs limites conformément à l'article 3, point 1 du présent règlement. Toutefois lorsque cela est nécessaire pour assurer que les mesures correspondent aux exigences des annexes, rubriques B, ces prélèvements et la mesure du débit pourront être réalisés en un autre point situé avant le point où s'appliquent les valeurs limites à condition :
 - que toutes les eaux provenant de l'établissement susceptibles d'être polluées par la substance considérée soient prises en compte par ces mesures;
 - que des vérifications régulières prouvent que les mesures sont bien représentatives des quantités rejetées au point où s'appliquent les valeurs limites ou leur sont toujours supérieures.

RUBRIQUE B

Méthodes de mesure de référence et limite de détection

1. Les définitions figurant dans le règlement grand-ducal du 12 juin 1981 concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire (Mémorial A 1981 p. 1066) s'appliquent dans le cadre du présent règlement.
2. Les méthodes de mesure de référence pour déterminer la concentration des substances visées, ainsi que la limite de détection sont fixées à l'annexe II, rubrique B.
3. La limite de détection, l'exactitude et la précision de la méthode sont fixées par substance à l'annexe II, rubrique B.
4. La mesure du débit des effluents doit être effectuée avec une exactitude de plus ou moins 20 %.

ANNEXE II

Dispositions spécifiques

1. Relatives au 1,2-dichloroéthane (8);
2. Relatives au trichloroéthylène (9);
3. Relatives au perchloroéthylène (10);
4. Relatives au trichlorobenzène (11).

La numérotation des substances mentionnées à la présente annexe correspond à celle de la liste des 129 substances figurant dans la communication de la Commission au Conseil du 22 juin 1982, JO N° C 176 du 14.7.1982, p. 3.

Les substances qui seront insérées ultérieurement dans la présente annexe et qui ne figurent pas sur la liste susmentionnée seront numérotées par ordre chronologique de leur inclusion en commençant par le numéro 130.

I. Dispositions spécifiques relatives au 1,2-dichloroéthane. (EDC) (N°59) CAS-107-06-2

L'article 5 du règlement s'applique notamment à l'utilisation d'EDC comme solvant en dehors d'un site de production ou de transformation au cas où les rejets annuels sont inférieurs à 30 kg/an. Ces rejets de faible importance peuvent être exemptés de l'application des exigences prévues à l'article 3 de la directive 76/464 CEE

Rubrique A (59): Valeurs limites des normes d'émission (1)

Type d'établissement industriel (2) (3)	Type de valeur moyenne	Valeurs limites exprimées en		A respecter à partir du
		poids (g/t) (4)	concentration (mg/l) (5)	
a) Production uniquement de 1,2-dichloroéthane (sans transformation ou utilisation sur le même site)	Mois	4	2	1.1.1993
		2,5	1,25	1.1.1995
	Jour	8	4	1.1.1993
		5	2,5	1.1.1995
b) Production de 1,2-dichloroéthane et transformation et/ou utilisation sur le même site à l'exception de l'utilisation visée sous e) (6) (7)	Mois	12	6	1.1.1993
		5	2,5	1.1.1995
	Jour	24	12	1.1.1993
		10	5	1.1.1995
c) Transformation du 1,2-dichloroéthane en d'autres substances que le chlorure de vinyle (8)	Mois	2,5	1	1.1.1993
	Jour	5	2	1.1.1993
d) Utilisation d'EDC pour le dégraissage des métaux (en dehors d'un site industriel couvert sous b)) (9)	Mois	—	0,1	1.1.1993
	Jour	—	0,2	1.1.1993
e) Utilisation d'EDC dans la production d'échangeurs d'ions (10)	Mois	—	—	—
	Jour	—	—	—

(1) Compte tenu de la volatilité de l'EDC et en vue d'assurer le respect de l'article 3 paragraphe 6 de la directive 86/280/CEE, dans le cas où l'on utilise un procédé faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents contenant de l'EDC, les Etats membres exigent le respect des valeurs limites en amont des installations concernées; ils s'assurent que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées soit bien pris en compte.

(2) La capacité de production d'EDC purifié tient compte du recyclage vers la section purification EDC, de la fraction d'EDC non craquée dans l'unité de fabrication de chlorure de vinyle (VC) associée à l'unité de fabrication d'EDC.

La capacité de production ou de transformation correspond à la capacité autorisée par l'administration ou, à défaut, à la quantité annuelle produite ou transformée la plus importante au cours des quatre années écoulées précédant l'octroi ou la révision de l'autorisation. La capacité autorisée par l'administration ne devrait pas être très différente de la production effective.

(3) Une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée si les rejets annuels ne dépassent pas 30 kg/an.

(4) Ces valeurs limites sont données par rapport:

- à la capacité de production d'EDC purifié exprimée en tonnes, pour les secteurs a) et b);
- à la capacité de transformation d'EDC exprimée en tonnes, pour le secteur c).

Toutefois, en ce qui concerne le secteur b), si la capacité de transformation et d'utilisation est supérieure à la capacité de production, les valeurs limites sont appliquées par rapport à la capacité globale de transformation et d'utilisation. S'il y a plusieurs établissements sur le même site, les valeurs limites s'appliquent à l'ensemble des établissements.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'annexe I, rubrique A, point 4, ces concentrations limites sont données par rapport aux volumes de référence suivants:

- secteur a): 2 m³/t de capacité de production d'EDC purifié,
- secteur b): 2,5 m³/t de capacité de production d'EDC purifié,
- secteur c): 2,5 m³/t de capacité de transformation d'EDC.

(6) Les valeurs limites tiennent compte des sources diffuses internes et/ou de l'utilisation d'EDC comme solvant à l'intérieur du site industriel de production; elles permettront de réduire de plus de 99 % les rejets d'EDC.

Il sera néanmoins possible de parvenir à une réduction de plus de 99,9 % grâce à l'application des meilleures technologies disponibles et à l'absence de sources diffuses internes.

A partir de l'expérience acquise à la faveur de l'application des présentes mesures, la Commission présentera en temps voulu au Conseil des propositions visant à l'application, à partir de 1998, de valeurs limites plus strictes.

- (7) Au cas où un Etat membre estimerait qu'il est impossible, pour un procédé de production d'EDC donné, du fait que cette production est intégrée avec la fabrication d'autres hydrocarbures chlorés, de respecter ces valeurs limites à l'échéance de 1^{er} janvier 1993, il doit aviser la Commission avant le 1^{er} janvier 1991.

Pour le 31 décembre 1993 au plus tard, un programme de réduction des rejets d'EDC permettant de respecter ces valeurs limites à l'échéance du 1^{er} janvier 1997 sera présentée à la Commission.

En attendant, la valeur limite ci-après devra être respectée au 1^{er} janvier 1993:

- 40 g d'EDC/tonne de capacité de production d'EDC purifié (en moyennes mensuelle et journalière).

La valeur limite en concentration en sera déduite en fonction du volume d'eau rejeté par le ou les établissements concernés.

- (8) Sont visées notamment les productions d'éthylène diamine, d'éthylène polyamines, de 1, 1, 1-trichloroéthane, de trichloroéthylène et de perchloroéthylène.
- (9) Ces valeurs limites ne sont applicables qu'aux établissements dont les rejets annuels dépassent 30 kg/an.
- (10) Il n'est pas possible, actuellement, d'arrêter des valeurs limites pour ce secteur; le Conseil les arrêtera ultérieurement sur proposition de la Commission. En attendant, les Etats membres appliqueront les normes nationales d'émission conformément à l'annexe I rubrique A point 3.

Rubrique B (59): Méthode de mesure de référence

1. La méthode de mesure de référence pour la détermination du 1,2-dichloroéthane dans les effluents et les eaux est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après extraction par un solvant approprié ou la chromatographie en phase gazeuse après isolement par le procédé «purge and trap» et piégeage utilisant un piège capillaire refroidi par cryogénie. La limite de détermination est de 10 µg/l pour les effluents et de 1 µg/l pour les eaux.
2. L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de plus ou moins 50 % pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination.
3. Les Etats membres peuvent déterminer les concentrations d'EDC par référence à la quantité d'AOX, d'EOX ou de VOX, à condition que la Commission se soit au préalable assurée que ces méthodes permettent d'obtenir des résultats équivalents et jusqu'à ce que la directive générale sur les solvants soit adoptée.

Les Etats membres concernés établissent régulièrement la relation entre les concentrations d'EDC et du paramètre utilisé.

II. Dispositions spécifiques relatives au trichloroéthylène. (TRI)

(CN° 121) CAS-79-01-6

L'article 5 du règlement s'applique notamment à l'utilisation de TRI comme solvant pour le nettoyage à sec, pour l'extraction de graisses ou d'arômes et pour le dégraissage des métaux au cas où les rejets annuels sont inférieurs à 30 kg/an.

Ces rejets de faible importance peuvent être exemptés de l'application des exigences prévues à l'article 3 de la directive 76/464.

Rubrique A (121): Valeurs limites des normes d'émission (1)

Type d'établissement industriel (2)	Type de valeur moyenne	Valeurs limites exprimées en		A respecter à partir du
		poids (g/t) (3)	concentration (mg/l) (4)	
a) Production de trichloroéthylène (TRI) et de perchloroéthylène (PER)	Mois	10	2	1.1.1993
		2,5	0,5	1.1.1995
	Jour	20	4	1.1.1993
		5	1	1.1.1995
b) Utilisation de TRI pour le dégraissage des métaux (5)	Mois	—	0,1	1.1.1993
	Jour	—	0,2	1.1.1993

- (1) Compte tenu de la volatilité du trichloroéthylène et en vue d'assurer le respect de l'article 3 paragraphe 6 de la directive 86/280/CEE, dans le cas où un procédé faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents contenant du trichloroéthylène est utilisé, les Etats membres exigent le respect des valeurs limites en amont des installations concernées; ils s'assurent que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées soit bien pris en compte.
- (2) Une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée si les rejets annuels ne dépassent pas 30 kg/an.

- (3) Pour le secteur a), les valeurs limites de rejet de TRI sont données par rapport à la capacité de production globale de TRI + PER.

Pour les établissements existants utilisant la déshydrochloration du tétrachloroéthane, la capacité de production est équivalente à la capacité de production TRI-PER, le rapport de production TRI-PER étant d'un tiers.

La capacité de production ou de transformation correspond à la capacité autorisée par l'administration ou, à défaut, à la quantité annuelle produite ou transformée la plus importante au cours des quatre années écoulées précédant l'octroi ou la révision de l'autorisation. La capacité autorisée par l'administration ne devrait pas être très différente de la production effective.

- (4) Sans préjudice des dispositions de l'annexe I rubrique A point 4, les concentrations limites en TRI sont données par rapport aux volumes de référence suivants:
— secteur a): 5 m³/tonne de production de TRI + PER.
- (5) Les valeurs limites ne sont applicables qu'aux établissements dont les rejets annuels dépassent 30 kg/an.

Rubrique B (121): Méthode de mesure de référence

1. La méthode de mesure de référence pour la détermination du trichloroéthylène (TRI) des effluents et des eaux est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après extraction par un solvant approprié.

La limite de détermination du TRI est de 10 µg/l pour les effluents et de 0,1 µg/l pour les eaux.

2. L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de plus ou moins 50 % pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination.
3. Les Etats membres peuvent déterminer les concentrations de TRI par référence à la quantité d'AOX, d'EOX ou de VOX, à condition que la Commission se soit au préalable assurée que ces méthodes permettent d'obtenir des résultats équivalents et jusqu'à ce que la directive générale sur les solvants soit adoptée.

Les Etats membres concernés établissent régulièrement la relation entre les concentrations de TRI et du paramètre utilisé.

III. Dispositions spécifiques relatives au perchloroéthylène. (PER)

(N° 111) CAS-127-18-4

L'article 5 du règlement s'applique notamment à l'utilisation de PER comme solvant pour le nettoyage à sec, pour l'extraction de graisses ou d'arômes et pour le dégraissage des métaux au cas où les rejets annuels sont inférieurs à 30 kg/an. Ces rejets de faible importance peuvent être exemptés de l'application des exigences prévues à l'article 3 de la directive 76/464.

Rubrique A (111): Valeurs limites des normes d'émission (1)

Type d'établissement industriel (2)	Type de valeur moyenne	Valeurs limites exprimées en		A respecter à partir du
		poids (g/t) (3)	concentration (mg/l) (4)	
a) Production de trichloroéthylène (TRI) et de perchloroéthylène (PER) (procédés TRI-PER)	Mois	10	2	1.1.1993
		2,5	0,5	1.1.1995
	Jour	20	4	1.1.1993
		5	1	1.1.1995
b) Production du tétrachlorure et carbone et du perchloroéthylène (procédés TETRA-PER)	Mois	12	5	1.1.1993
		2,5	1,25	1.1.1995
	Jour	20	10	1.1.1993
		5	2,5	1.1.1995
c) Utilisation de PER pour le dégraissage des métaux (5)	Mois	—	0,1	1.1.1993
	Jour	—	0,2	1.1.1993
d) Production de chloro-fluorocarbène (6)	Mois	—	—	—
	Jour	—	—	—

- (1) Compte tenu de la volatilité du perchloroéthylène et en vue d'assurer le respect de l'article 3 paragraphe 6 de la directive 86/280/CEE, dans le cas où un procédé faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents contenant du perchloroéthylène est utilisé, les Etats membres exigent le respect des valeurs limites en amont des installations concernées; ils s'assurent de ce que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées soit bien pris en compte.
- (2) Une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée si les rejets annuels ne dépassent pas 30 kg/an.

- (3) Pour les secteurs a) et b), les valeurs limites de rejet en PER sont données soit par rapport à la capacité de production globale de TRI + PER, soit par rapport à la capacité de production globale de TETRA + PER.
- La capacité de production ou de transformation correspond à la capacité autorisée par l'administration ou, à défaut, à la quantité annuelle produite ou transformée la plus importante au cours des quatre années écoulées précédant l'octroi ou la révision de l'autorisation. La capacité autorisée par l'administration ne devrait pas être différente de la production effective.
- (4) Sans préjudice des dispositions de l'annexe I rubrique A point 4, les concentrations limites en PER sont données par rapport aux volumes de référence suivants:
- secteur a): 5 m³/tonne de production de TRI + PER,
 - secteur b): 2 m³/tonne de production de TETRA + PER.
- (5) Les valeurs limites ne sont applicables qu'aux établissements industriels dont les rejets annuels dépassent 30 kg/an.
- (6) Il n'est pas possible pour le moment d'arrêter des valeurs limites pour ce secteur. Le Conseil les arrêtera ultérieurement sur proposition de la Commission. En attendant, les Etats membres appliqueront les normes nationales d'émission conformément à l'annexe I rubrique A point 3.

Rubrique B (111): Méthode de mesure de référence

1. La méthode de mesure de référence pour la détermination du perchloréthylène (PER) des effluents et des eaux est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après extraction par un solvant approprié.
- La limite de détermination du PER est de 10 µg/l pour les effluents et de 0,1 µg/l pour les eaux.
2. L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de plus ou moins 50 % pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination.
 3. Les Etats membres peuvent déterminer les concentrations de PER par référence à la quantité d'AOX, d'EOX ou de VOX, à condition que la Commission se soit au préalable assurée que ces méthodes permettent d'obtenir des résultats équivalents et jusqu'à ce que la directive générale sur les solvants soit adoptée.
- Les Etats membres concernés établissent régulièrement la relation entre les concentrations de PER et du paramètre utilisé.

IV. Dispositions spécifiques relatives au trichlorobenzène (TCB)

N° 117, 118

L'article 5 du règlement s'applique notamment à l'utilisation de TCB comme solvant ou support de colorants dans l'industrie textile ou comme composant des huiles utilisées dans les transformateurs jusqu'à ce que des dispositions communautaires aient été adoptées dans ce domaine.

Rubrique A (117, 118): Valeurs limites des normes d'émission

Standstill: La pollution résultant des rejets de TCB et affectant des concentrations dans les sédiments et/ou les mollusques et/ou les crustacés et/ou les poissons ne doit pas augmenter, directement ou indirectement, de manière significative avec le temps.

Type d'établissement industriel	Type de valeur moyenne	Valeurs limites exprimées en		A respecter à partir du
		poids (g/t) (1)	concentration (mg/l) (2)	
a) Production de TCB par déshydrochloration du HCH et/ou transformation de TCB	Mois	25	2,5	1.1.1993
		10	1	1.1.1995
	Jour	50	5	1.1.1993
		20	2	1.1.1995
b) Production et/ou transformation de chlorobenzènes par chloration du benzène (3)	Mois	5	0,5	1.1.1993
		0,5	0,05	1.1.1995
	Jour	10	1	1.1.1993
		1	0,1	1.1.1995

- (1) Les valeurs limites de rejet de TCB (somme de trois isomères) sont données:
- pour le secteur a): par rapport à la capacité globale de production de TCB;
 - pour le secteur b): par rapport à la capacité globale de production ou de transformation des mono et dichlorobenzènes.

La capacité de production ou de transformation correspond à la capacité autorisée par l'administration ou, à défaut, à la quantité annuelle produite ou transformée la plus importante au cours des quatre années écoulées précédant l'octroi ou la révision de l'autorisation. La capacité autorisée par l'administration ne devrait pas être très différente de la production effective.

- (2) Sans préjudice des dispositions de l'annexe I rubrique A point 4, les concentrations limites sont données par rapport aux volumes de références suivants :
 - secteur a) : 10 m³/tonne de TCB produit ou transformé ;
 - secteur b) : 10 m³/tonne de mono et dichlorobenzène produits ou transformés.
- (3) Pour les établissements existants rejetant moins de 50 kg/an au 1^{er} janvier 1995, les valeurs limites à respecter à cette date sont égales à la moitié des valeurs limites à respecter à compter du 1^{er} janvier 1993.

Rubrique B (117, 118) : Méthode de mesure de référence

1. La méthode de mesure de référence pour la détermination du trichlorobenzène (TCB) dans les effluents et les eaux est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après extraction par un solvant approprié. La limite de détermination pour chaque isomère séparément est de 1 µg/l pour les effluents et de 10 µg/l pour les eaux.
2. La méthode de référence pour la détermination du TCB dans les sédiments et les organismes est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après préparation appropriée de l'échantillon. La limite de détermination pour chaque isomère séparément est de 1 µg/l de matière sèche.
3. Les Etats membres peuvent déterminer les concentrations de TCB par référence à la quantité d'AOX ou d'EOX, à condition que la Commission se soit au préalable assurée que ces méthodes permettent d'obtenir des résultats équivalents et jusqu'à ce que la directive générale sur les solvants soit adoptée.
Les Etats membres concernés établissent régulièrement la relation entre les concentrations de TCB et du paramètre utilisé.
4. L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de plus ou moins 50 % pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination.